

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures de la maison contigüe
du côté ouest à la Maison de l'Empereur à l'ILE D'AIX
(Charente Inférieure)

appartenant à M. LUSSEAU demeurant à l'ILE d'AIX

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

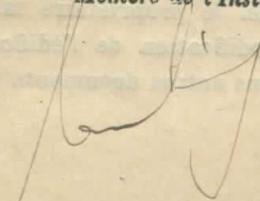
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de l'ILE D'AIX
et au propriétaire./.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUIL 1932.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.